



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent de la sécurité publique et nationale

SECU • NUMÉRO 052 • 1^{re} SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mercredi 17 octobre 2012

Président

M. Kevin Sorenson

Comité permanent de la sécurité publique et nationale

Le mercredi 17 octobre 2012

• (1535)

[Traduction]

Le président (M. Kevin Sorenson (Crowfoot, PCC)): Bonjour à tous.

Nous commençons avec un peu de retard, aujourd'hui. Il y a eu un vote à la suite de la période des questions, à la Chambre des communes, et le service d'autobus étant ce qu'il est, certains de nos membres ne sont peut-être pas encore arrivés. Nous avons le quorum, cependant, et nous allons commencer.

Nous en sommes à la 52^e séance du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, en ce mercredi 17 octobre 2012.

J'aimerais commencer par rendre hommage à Lori Bowcock et lui offrir mes meilleurs vœux. Il s'agit de la garde-frontière canadienne qui a été blessée par balle jeudi, au poste frontalier de Peace Arch, à Surrey, en Colombie-Britannique.

C'est la première fois de l'histoire canadienne qu'un de nos gardes-frontières en devoir est atteint par balle. Notre comité reconnaît les dangers et les risques du métier de nos gardes-frontières canadiens. Nous les félicitons pour leur courage et pour ce qu'ils font pour protéger notre pays. Nos pensées et nos prières accompagnent Mme Bowcock.

Aujourd'hui, nous poursuivons notre étude du projet de loi C-42, Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Au cours de la première heure, nous allons entendre les gens de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada. M. Ian McPhail est le président par intérim de la commission.

Le comité vous remercie de votre présence.

Il est accompagné de M. Richard Evans, directeur principal des opérations, et de Mme Lesley McCoy, conseillère juridique, Bureau de la directrice exécutive.

Nous vous remercions de votre présence. Nous sommes impatients d'entendre vos propos. La parole est à vous.

M. Ian McPhail (président par intérim, Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada): Merci, monsieur le président.

Pour commencer, j'aimerais vous remercier, les membres du comité et vous, de nous avoir donné cette occasion de vous faire part des observations de la CPP concernant le projet de loi C-42.

M. Evans et Mme McCoy ont tous deux travaillé de près avec moi à l'examen du projet de loi C-42 et de ses effets sur la commission. Mes commentaires seront brefs.

Les travaux des commissions d'enquête Marin et McDonald, dans les années 1970 et 1980, ont jeté les bases de l'actuel modèle d'examen de la GRC, établi en 1988. Par la suite, des rapports parlementaires, des groupes de travail composés d'experts et des

enquêtes publiques sont venus améliorer le modèle initial en exigeant un examen civil plus serré et efficace de la GRC.

[Français]

La GRC est une grande organisation, diverse et complexe, en ce qui concerne son mandat et sa compétence.

[Traduction]

Ses activités sont intégrées à celles d'autres organismes d'application de la loi, ce qui ajoute à cette complexité, et sa présence dans tous les coins du pays et à l'étranger est unique, dans les milieux de l'application de la loi. Tout cela a pour effet de rendre l'organisation plus visible et d'accroître les contacts entre ses membres et le public, ce qui l'expose toujours plus aux critiques du public.

[Français]

C'est dans ce contexte que le commissaire Paulson a signalé les défis sérieux auxquels la GRC fait face.

[Traduction]

Il a laissé entendre que l'organisation est sur le point de perdre la confiance du public, alors que cette confiance lui est nécessaire pour faire son travail efficacement.

Aujourd'hui, on estime généralement qu'il faut absolument un mécanisme d'examen civil crédible et indépendant pour maintenir la confiance du public et pour la consolider, peu importe l'organisation policière dont il est question. C'est la raison pour laquelle il faut à la GRC et au public un régime d'examen ferme doté des pouvoirs et des ressources nécessaires pour faire enquête, pour évaluer les faits et pour émettre des conclusions crédibles, quand le public exprime des préoccupations au sujet de la façon dont la GRC s'acquitte de ses responsabilités.

Le régime d'examen doit pouvoir donner lieu à des recommandations constructives et correctives qui répondent aux préoccupations liées à la conduite des membres de la GRC dans l'exécution de leurs fonctions, ainsi qu'aux lacunes en matière de politique, de procédure ou de formation qui risquent de contribuer à des problèmes systémiques.

[Français]

Je crois que le projet de loi C-42 répond en grande partie à ces exigences.

[Traduction]

On y trouve de nouveaux pouvoirs qui aideront la nouvelle Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC à réaliser un examen correctif accru. Au premier coup d'oeil, la façon de traiter ces pouvoirs peut sembler complexe. J'estime que cette complexité est essentiellement le reflet nécessaire du paysage légal actuel et qu'elle correspond dans bien des cas aux procédures adoptées par la commission et par la GRC pour combler les lacunes ou les éléments ambigus des mesures législatives existantes.

Les nouveaux pouvoirs qui sont prévus dans le projet de loi C-42 touchent cinq grands aspects. Premièrement, le projet de loi énonce clairement le droit de la nouvelle commission pour ce qui est d'accéder à l'information que détient la GRC et de déterminer l'information qui est pertinente à une enquête ou à un examen. Même si, dernièrement, la GRC coopère de plus en plus avec la commission sur ce plan, il n'en a pas toujours été ainsi. La définition claire que donne le projet de loi C-42 concernant le droit d'accès de la nouvelle commission à l'information que détient la GRC dissipera toute ambiguïté, en plus de faire disparaître une source de conflit possible entre les deux organisations. En cas de différend, le projet de loi prévoit un mécanisme de résolution en guise de solution de rechange au processus judiciaire, fort long et coûteux.

• (1540)

Deuxièmement, le projet de loi donne à la nouvelle commission le pouvoir d'entreprendre des examens portant sur des activités particulières de la GRC. La nouvelle commission pourra ainsi cerner les problèmes et suggérer des façons d'améliorer les politiques et les méthodes avant qu'il y ait plaintes du public ou situations d'urgence pouvant ébranler la confiance du public dans la GRC.

Troisièmement, la GRC pourra assigner des témoins, contraindre des témoins à comparaître et à faire sous serment des dépositions orales et examiner des dossiers, tout cela sans devoir prendre la mesure extraordinaire de réclamer une enquête publique.

Quatrièmement, le projet de loi C-42 permet à la nouvelle commission de travailler de concert avec les provinces qui utilisent à contrat les services de la GRC. La nouvelle commission sera en mesure d'échanger de l'information et des rapports avec les ministères et les homologues provinciaux dans tous les cas où il convient de le faire. Elle aura aussi le pouvoir de mener des enquêtes, des examens ou des audiences conjointement avec d'autres organismes d'examen de l'application de la loi. Je pense que le projet de loi C-42 répond dans une grande mesure à ces exigences.

Enfin, le projet de loi permet à la nouvelle commission d'exercer un meilleur contrôle sur le processus de plainte. Par exemple, en vertu des mesures législatives actuelles, il n'y a pas de délai prescrit pour le dépôt d'une plainte. Le projet de loi C-42 impose un délai d'un an, mais une prolongation du délai est possible pour les plaintes et les examens, dans les cas où c'est raisonnable.

Ces améliorations répondent effectivement à bon nombre des faiblesses du régime d'examen actuel, mais j'ai quelques observations à faire au comité.

Ma première préoccupation, qui est personnelle — je l'admets —, est liée à l'immunité de la présidence de la commission. Le projet de loi C-42 assure une certaine immunité aux membres de la nouvelle commission, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités, mais pas à la présidence de la commission. Je crois que ce serait facile à régler. Je serais heureux — tout comme mes successeurs, j'en suis sûr —, si je ne risquais pas la prison chaque jour que je passe au bureau.

La deuxième chose que j'aimerais soulever est liée aux dispositions du projet de loi qui donne au commissaire de la GRC ou à son délégué le pouvoir de refuser d'enquêter sur une plainte qui, selon le président de la nouvelle commission, relève de l'intérêt du public. En vertu de l'actuelle Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, la GRC n'a pas cette possibilité: une plainte soumise par le président doit faire l'objet d'une enquête. N'importe quel processus d'examen civil perdra sa crédibilité si l'organisation soumise à l'examen est en mesure de déterminer si des enquêtes sont menées ou pas. Je crois qu'un simple amendement résoudrait facilement la question.

Troisièmement, je me préoccupe de ce que le projet de loi exige de la nouvelle commission qu'elle protège les renseignements protégés qu'elle obtient de la GRC, sans toutefois exiger de la GRC qu'elle indique les renseignements qui sont protégés. La nature confidentielle des renseignements n'est pas toujours évidente à première vue, d'autant plus que la définition que donne le projet de loi des renseignements protégés n'est pas limitative. La commission reconnaît l'importance de protéger les renseignements protégés. Cependant, pour que ces mesures soient convenablement appliquées, il faut que la GRC soit tenue d'en informer la nouvelle commission lorsqu'elle lui transmet des renseignements protégés.

• (1545)

Enfin, on accepte généralement le principe selon lequel l'examen civil, pour être efficace, doit être opportun. La commission a adopté ce principe et s'impose des délais stricts pour toutes les étapes du processus de plainte. Elle dépose annuellement un rapport public sur son propre rendement concernant ces délais.

Je suis content de voir que le projet de loi C-42 englobe le principe des normes de service pour la nouvelle commission. Je crois qu'il serait bon d'adopter des normes de services pour la GRC aussi.

Outre mes observations, je suis d'avis que le projet de loi C-42 codifie de bien des façons diverses pratiques adoptées par la GRC et par la commission au cours des dernières années. Je dirais que ces pratiques sont évidentes, compte tenu de l'appui croissant que donne la GRC à l'examen externe, et parce qu'elle reconnaît que nous travaillons tous à réaliser le même objectif: une GRC plus responsable et qui inspire davantage confiance.

Cette reconnaissance a certainement contribué à l'efficacité du travail de la commission depuis que j'en suis le président par intérim. Je vous assure que nous n'avons pas manqué de travail.

En plus de répondre au nombre toujours croissant de contacts avec le public concernant la conduite de membres de la GRC, la commission a réagi à un certain nombre d'incidents très médiatisés, comme les décès de Raymond Silverfox, John Simon et Clay Willey alors qu'ils étaient détenus, ainsi que les actes des agents de la GRC dans le contexte des sommets du G-8 et du G-20.

La commission a aussi réalisé un examen complet des services de police de la GRC au Yukon, et nous avons continué de produire annuellement un rapport de notre analyse de l'utilisation que fait la GRC des dispositifs à impulsions.

La commission mène actuellement une enquête sur la façon dont la GRC a traité les allégations de harcèlement au travail. Dans le contexte de cette enquête, nous avons examiné environ un millier de dossiers de la GRC et 70 soumissions publiques individuelles à ce sujet.

Nous nous penchons sur la façon dont la GRC répond aux plaintes de harcèlement au travail et sur la mesure dans laquelle leurs politiques leur permettent de traiter ces plaintes. Nous comptons terminer notre rapport vers la fin de l'année civile.

Je suis très fier de tout cela. Il me tarde de voir la nouvelle commission poursuivre ce travail et en faire encore plus, grâce à ses pouvoirs accrus et à la régularisation de son financement. Comme vous le savez, depuis plusieurs années, la commission compte sur un financement provisoire qu'il faut renouveler chaque année pour s'acquitter de son mandat. Dans de telles circonstances, il est difficile pour la commission de maintenir son orientation stratégique tout en s'assurant de réagir dans toute la mesure requise aux nouveaux enjeux importants. J'estime, cependant, que grâce aux pouvoirs accrus qui sont prévus dans le projet de loi C-42, conjugués à un financement stable et légèrement plus élevé, la commission sera mieux en mesure d'en faire encore plus pour la GRC et les Canadiens.

Je serai heureux de répondre à vos questions.

Merci.

Le président: Merci beaucoup, monsieur McPhail.

Nous allons rapidement entamer la première série de questions.

Madame Bergen, vous avez sept minutes.

Mme Candice Bergen (Portage—Lisgar, PCC): Merci beaucoup, monsieur le président.

Merci de votre présence, monsieur McPhail. Je vous remercie aussi, votre personnel et vous-même, pour le bon travail que vous faites au service des Canadiens, de la GRC et de la sécurité publique.

J'ai une question très directe à vous poser. Pouvez-vous me dire si le projet de loi C-42 donnera à la commission la capacité de résoudre les allégations de harcèlement?

M. Ian McPhail: Tout à fait. Je vais vous décrire ce que fait la commission actuellement, et la façon dont le projet de loi C-42 changerait les choses. La commission mène en ce moment une enquête d'intérêt public sur les allégations de harcèlement en milieu de travail à la GRC. Nous avons vu beaucoup d'articles à ce sujet dans les médias.

L'enquête cherche à déterminer si l'enquête menée par la GRC en cas d'allégations de harcèlement est rigoureuse et impartiale, si les politiques ont été respectées, et si elles permettent d'examiner les allégations de harcèlement au travail.

Quelque 70 présentations individuelles sont parvenues à la commission, à la suite de l'annonce de l'enquête et de l'appel de présentations publiques. La commission a aussi reçu de la GRC plus de 1 000 dossiers portant sur des plaintes de harcèlement, entre février 2005 et novembre 2007. La commission a confié à trois enquêteurs d'expérience l'examen de tous les dossiers.

Nous nous attendons à déposer notre rapport vers la fin de l'année civile.

Permettez-moi de préciser que la GRC a pleinement coopéré avec la commission en fournissant tous les renseignements demandés.

Grâce aux nouvelles dispositions du projet de loi C-42, la commission aurait l'assurance de pouvoir mener son enquête même en l'absence d'une telle coopération.

J'espère que cela est utile.

● (1550)

Mme Candice Bergen: Oui. Merci.

En gros, vous dites que la principale différence, c'est que vous aurez accès à des renseignements que vous n'avez peut-être pas en ce moment, même si, comme vous l'avez dit, la GRC coopère bien. En théorie, vous pourriez avoir accès à cette information en l'absence de coopération de sa part.

M. Ian McPhail: C'est exact. La commission aurait ce droit.

Mme Candice Bergen: Excellent. Merci.

J'ai une autre question. Les médias ont récemment relaté que deux de vos employés ont été mis à pied dans le sillage des réductions de notre gouvernement. Pouvez-vous nous parler de ces deux mises à pied?

M. Ian McPhail: J'ai aussi pris connaissance de ces reportages. En réalité, c'est le contraire qui est vrai. Il n'y a pas eu de mise à pied dans le cadre de la stratégie de réduction du déficit du gouvernement. La commission compte environ 60 employés.

Nous réalisons continuellement des examens afin de nous assurer d'être aussi efficaces que possible, ce qui nous a permis de conclure que nous avions un poste véritablement superflu au sein des services généraux. Nous discutons avec le titulaire de ce poste, et je m'attends à ce que la situation soit résolue comme il se doit.

J'aimerais vous dire que nous travaillons aussi activement à faire en sorte que la commission soit dotée de l'étendue des compétences nécessaires, au sein de son personnel, en particulier dans les domaines des opérations et des enquêtes, pour pouvoir s'acquitter des exigences du projet de loi C-42.

Mme Candice Bergen: Combien de temps me reste-t-il, monsieur le président?

Le président: Vous avez deux minutes.

Mme Candice Bergen: Merci.

Vous avez mentionné, concernant l'information, que vous serez en mesure d'exiger la production de renseignements et de les obtenir, en vertu des nouvelles mesures législatives. Je me pose des questions à propos des témoins. Pouvez-vous nous expliquer de nouveau à quoi vous n'avez pas accès en ce moment, sur le plan de l'information? Il s'agirait des témoins et de la documentation. Quels renseignements ne pouvez-vous pas obtenir en ce moment, que vous pourriez obtenir en vertu de la nouvelle loi, et dans quelle mesure cela vous aiderait-il?

M. Ian McPhail: L'actuelle Loi sur la Gendarmerie royale du Canada donne à la commission le pouvoir d'obliger un témoin à comparaître, ou d'exiger la production d'un document dans le cadre d'une enquête publique. Mais ce n'est pas quelque chose que nous faisons, ou que nous voulons faire souvent. C'est un processus lourd et coûteux. Le projet de loi C-42 donnera à la commission le pouvoir de contraindre des témoins ou d'exiger la production de documents ou de renseignements dans le cadre d'une enquête ordinaire.

● (1555)

Mme Candice Bergen: Merci beaucoup.

Le président: Merci, madame Bergen.

Nous passons du côté de l'opposition. Bienvenue, monsieur Scott.

M. Craig Scott (Toronto—Danforth, NPD): Merci, monsieur le président, et merci de votre exposé, monsieur McPhail. J'en ai manqué une grande partie et je m'en excuse. Je devais présenter un projet de loi. Cependant, on m'a bien informé de ce que vous avez dit, et j'ai l'impression que nous allons aborder des aspects nouveaux. Je vais essayer de poser trois ou quatre questions, et je vous prie de m'aider.

Le paragraphe 45.74(2) du projet de loi C-42 traite de l'obligation de suspendre une enquête qui est imposée à la nouvelle commission si le commissaire de la GRC le demande. Je n'irai pas jusqu'à présumer que vous êtes un expert des aspects légaux de ce projet de loi, mais...

M. Ian McPhail: C'est la raison pour laquelle Mme McCoy est ici.

M. Craig Scott: Exactement. Vous avez peut-être une opinion à ce sujet, car il est très clair qu'il faut suspendre une enquête si le commissaire de la GRC est d'avis que l'enquête de la commission compromet une enquête criminelle en cours.

Selon votre expérience, est-ce une restriction importante de l'indépendance de la nouvelle commission, ou y voyez-vous plutôt une disposition tout à fait pertinente, dans l'hypothèse ou rien n'est dit sur les recours de la commission, une fois que le commissaire de la GRC lui envoie sa demande? Je me demande si vous pensez qu'il faudrait un mécanisme de révision de la requête du commissaire visant la suspension d'une enquête.

M. Ian McPhail: Je considère tout simplement la GRC comme le spécialiste du domaine. C'est la GRC qui est le mieux à même de savoir si une enquête ou un examen risque de nuire à une enquête criminelle en cours.

Honnêtement, je crois qu'une telle restriction s'impose. Il importe ici de se rappeler que l'organisme civil de surveillance ou de plaintes peut toujours effectuer son examen une fois l'enquête terminée. Il est donc inutile d'intervenir à un stade précoce en risquant de nuire à une enquête.

M. Craig Scott: Merci.

Ce que vous dites, et je crois que c'est un bon point, c'est que les pouvoirs d'agir ne sont pas abolis; ils sont simplement reportés.

M. Ian McPhail: Exactement.

M. Craig Scott: Pensez-vous, pour cette raison, qu'un mécanisme de contestation ou d'examen quelconque serait utile? Si je vous pose la question, c'est parce les représentants de la Sécurité publique nous ont dit lundi — et il se peut que nous ayons mal compris — que si le président de la commission n'est pas d'accord avec la demande du commissaire, il, ou la commission, peut demander au tribunal d'intervenir.

Croyez-vous que c'est faisable, que c'est exact? Vos conseillers juridiques pourraient-ils m'éclairer sur ce point? Si c'est exact, croyez-vous qu'un tel mécanisme est souhaitable, ou préféreriez-vous qu'on laisse le libellé tel quel, c'est-à-dire que si le commissaire fait la demande, tout arrête, et c'est tout?

M. Ian McPhail: Il est vrai de dire qu'il y a un remède, et c'est le contrôle judiciaire. Il s'agit toutefois d'un remède assez extraordinaire.

Richard, je n'ai qu'un seul cas en tête d'une enquête qui a duré très longtemps et où cela a été un problème.

M. Richard Evans (directeur principal, Opérations, Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada): Oui, nous avons des enquêtes qui peuvent prendre 10 ans

et plus. Ce sont des enquêtes criminelles, mais comme M. McPhail l'a dit, lorsqu'on parle des pouvoirs concernant une enquête criminelle et l'examen des plaintes du public, la commission peut très bien faire son travail à la fin de l'enquête.

Il importe aussi de souligner que le commissaire doit fournir des raisons; il y a donc un seuil relativement important à rencontrer. Il ne peut pas se contenter de dire qu'il pense que cela pourrait nuire à l'enquête; il faut que cela compromette ou nuise sérieusement à l'enquête, et les raisons sont rendues publiques.

M. Craig Scott: Excellent point.

M. Richard Evans: Les raisons seraient...

M. Craig Scott: J'aimerais, en fait, confirmer ce point. On parle seulement de « motifs », et vous interprétez cela comme des motifs qui doivent être rendus publics.

M. Richard Evans: Pas nécessairement. La loi ne précise pas cela, mais nos rapports sont parfois rendus publics.

M. Craig Scott: D'accord. C'est un point intéressant, toutefois, car il s'agit d'une question de politique, et on s'attendrait donc à ce que les motifs soient rendus publics; autrement, il y a un problème de responsabilisation.

Ai-je raison?

• (1600)

M. Ian McPhail: Je crois que c'est un commentaire pertinent. Plus le processus est public, mieux c'est.

M. Craig Scott: Monsieur le président, combien de temps me reste-t-il?

Le président: Il vous reste une minute.

M. Craig Scott: Merci.

Nous savons aussi que la nouvelle commission aura un accès plus large aux renseignements que la commission existante, y compris à des renseignements protégés. Le commissaire de la GRC peut toutefois invoquer diverses dispositions, ce qui peut entraîner de longs délais avant que la décision finale soit rendue et que la commission sache si elle peut obtenir certains types de renseignements protégés.

Compte tenu de ces restrictions, il semble qu'on n'aille pas aussi loin que le groupe de travail Brown l'avait recommandé, et certainement pas aussi loin que dans le cas du CSARS à l'égard du SCRS sans qu'il y ait une fonction de gardien.

Trouvez-vous que cela est justifié, c'est-à-dire qu'il y ait un accès moindre que dans le cas du CSARS, et si oui, pourquoi?

M. Ian McPhail: Je dirais que le commissaire de la GRC a le droit de restreindre l'accès à des renseignements protégés, mais que la commission peut contester cette décision. De plus, le projet de loi C-42 prévoit un mécanisme de résolution des conflits très clair.

M. Craig Scott: Puis-je vous arrêter ici? Vous avez bien répondu à la question. C'est une bonne réponse.

Il faut toutefois passer par au moins cinq ou six étapes, et la commission peut, en dernier recours, soumettre la question au tribunal. Le mécanisme est très clair, d'accord, mais il est aussi très lourd et très long, et c'est ce qui est préoccupant. Il semble que les dés soient pipés en faveur du commissaire, notamment parce qu'il est au fait de l'information dont il veut priver la commission, et que la commission ne sait pas exactement ce qu'elle cherche.

Ne voyez-vous pas cela comme un problème?

Le président: Soyez très bref.

M. Ian McPhail: Je dirai très brièvement que la commission agit pertinemment ce qu'elle cherche. Bon nombre des enquêteurs de la commission sont d'anciens hauts gradés de la GRC qui savent ce que contiennent ou devraient contenir les dossiers.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Scott et monsieur McPhail.

Nous revenons aux députés ministériels. Monsieur Norlock, vous avez sept minutes.

M. Rick Norlock (Northumberland—Quinte West, PCC): Merci, monsieur le président.

Par votre entremise, je remercie nos témoins de leur présence aujourd'hui.

J'ai deux questions, et pour vous permettre d'élaborer sur celle que vous préférez, je crois que je vais... Mes deux questions sont simples.

La première est assez simple. Le projet de loi C-42 garantit-il l'indépendance du président et de la commission?

Deuxièmement, comme nous le savons, les provinces qui confient leurs services de police à forfait à la GRC craignent que la GRC n'ait pas suffisamment de comptes à rendre, et elles ont dit souhaiter jouer un plus grand rôle dans un régime d'examen et de conformité.

Selon vous, le projet de loi C-42 répond-il à ces préoccupations?

M. Ian McPhail: Je suis très heureux de répondre à vos deux questions.

Premièrement, en termes d'indépendance, le projet de loi C-42 accroîtra en fait, selon moi, l'indépendance de la commission en lui confiant les pouvoirs élargis dont j'ai parlé un peu plus tôt, et de plus, en lui accordant un budget stable et un peu plus important qu'à l'heure actuelle.

Il est intéressant de noter également qu'en accroissant la collaboration avec les provinces et leurs responsabilités, on accroît du même coup l'indépendance de la commission, car en ayant à se justifier auprès de plus d'instances et à leur rendre compte, elle devient plus autonome.

En ce qui a trait aux préoccupations des provinces, le projet de loi C-42 y répond de diverses façons. Tout d'abord, lorsque la commission reçoit une plainte, elle fera parvenir un avis à l'organe d'examen de la province concernée. Le ministre responsable des services de police dans la province recevra en outre une copie de tous les rapports. Cela sera tout particulièrement utile, car lorsqu'une plainte fait les manchettes, il est logique que les autorités provinciales comprennent les démarches d'enquête de la commission, ainsi que ses conclusions et ses recommandations. Il ne faut pas oublier que la GRC joue un rôle de police provinciale dans 7 des 10 provinces, en plus de son rôle de police nationale. Comme la commission n'a pas ces pouvoirs à l'heure actuelle, je crois que c'est un grand pas en avant.

De plus, la nature des services policiers est devenue plus complexe au cours des dernières années. Les opérations policières conjointes sont plus nombreuses. Je peux vous donner l'exemple d'une opération conjointe menée par la GRC en Colombie-Britannique, à titre de police provinciale, et les services de police de la ville de Vancouver. Cela n'a pas eu lieu, mais si un examen avait été nécessaire ou qu'une plainte avait été déposée auprès d'un organe comme celui-ci en vertu de la nouvelle loi, la CPP, ou la CCETP suivant le nouveau nom qu'elle portera, pour mener son enquête en collaboration avec les instances provinciales. L'organe d'examen provincial pourra donc participer pleinement à l'examen et l'enquête.

● (1605)

M. Rick Norlock: Merci.

Est-ce que l'entité provinciale ou la commission des plaintes dans l'une ou l'autre des sept provinces pourra déposer elle-même une plainte? Si les entités provinciales ont des préoccupations qui n'ont pas été portées à l'attention de la commission... Étant donné que la commission achemine l'information en aval, est-ce que les entités provinciales pourront aussi lui acheminer de l'information, à laquelle elle pourra donner suite?

M. Ian McPhail: Je ne vois rien qui l'empêcherait.

M. Richard Evans: C'est déjà prévu dans le projet de loi. La nouvelle commission pourra donc effectuer l'examen d'activités précises.

M. Rick Norlock: On pourra échanger de l'information de cette manière. C'est différent de ce qui se fait à l'heure actuelle, je crois.

M. Ian McPhail: Il est possible d'échanger de l'information à l'heure actuelle, mais ce qu'on ne peut pas faire, c'est entreprendre l'examen d'une activité précise de notre propre chef. Cela pourra être le cas si on reçoit de l'information d'un homologue provincial ou si les autorités provinciales, par l'entremise du ministre, à des fins budgétaires, nous demandent de le faire.

M. Rick Norlock: Excellent. Merci beaucoup.

Le président: Merci à vous deux.

C'est à vous, monsieur Scarpaleggia. Vous avez sept minutes.

M. Francis Scarpaleggia (Lac-Saint-Louis, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

J'essaie simplement de comprendre les avantages du projet de loi pour la Commission d'examen des plaintes du public, ou les nouveaux pouvoirs qu'elle obtiendra, ou les lacunes qui seront comblées qui l'empêchaient de faire son travail.

Si je comprends bien, la commission n'avait pas le pouvoir de forcer une personne à témoigner. Est-ce exact?

● (1610)

M. Ian McPhail: C'est exact, sauf s'il s'agit d'une enquête spéciale.

M. Francis Scarpaleggia: S'il s'agit d'une enquête spéciale, vous pouvez forcer une personne à témoigner et exiger la production de renseignements.

M. Ian McPhail: C'est exact.

M. Francis Scarpaleggia: D'accord. C'est le cas d'une enquête publique spéciale.

M. Ian McPhail: C'est exact.

M. Francis Scarpaleggia: Pouvez-vous me donner quelques exemples d'enquêtes publiques spéciales qui ont eu lieu au cours des dernières années?

M. Ian McPhail: Je vous dirais très simplement que depuis le début de mon mandat il y a trois ans, il n'y a eu aucune enquête publique. Nous n'avons procédé qu'à des enquêtes et des examens.

M. Francis Scarpaleggia: Quand on parle d'enquêtes publiques, on parle d'enquêtes publiques qui sont menées par la commission.

M. Ian McPhail: C'est exact.

M. Francis Scarpaleggia: Sont-elles peu nombreuses? Pouvez-vous nous rappeler quelle était la dernière?

M. Richard Evans: La dernière en date serait celle sur l'APEC présidée par le juge Hughes à Vancouver.

M. Francis Scarpaleggia: Cette enquête a été menée sous les auspices de la Commission des plaintes du public.

Votre travail consiste principalement à mener des enquêtes autres que des enquêtes publiques, et vous avez dit qu'à l'heure actuelle, vous ne pouvez pas les entreprendre de votre propre chef.

M. Ian McPhail: La question est un peu plus complexe que cela.

M. Francis Scarpaleggia: C'est pourquoi j'essaie de comprendre.

M. Ian McPhail: Oui, et malheureusement, nous aurons probablement besoin d'un peu plus de temps.

En tant que président, je peux déposer une plainte, mais après le fait.

M. Francis Scarpaleggia: Après quel fait? Est-ce après le fait que l'incident soit survenu?

M. Ian McPhail: C'est exact. À titre d'exemple, les médias pourraient faire état d'un incident précis qui est clairement problématique. À titre de président, je peux décider de mener une enquête au motif qu'il est dans l'intérêt public que la commission le fasse.

L'examen d'activités précises est beaucoup plus large. Dans le cadre d'un tel examen, la commission pourrait examiner des processus systémiques...

M. Francis Scarpaleggia: Cela se produirait à l'improviste, et non pas à la suite d'un reportage des médias ou de quelque chose que vous auriez entendu.

M. Ian McPhail: C'est exact. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un certain type de problème qui se répète dans nos rapports.

M. Francis Scarpaleggia: Vous pouvez le faire actuellement.

M. Ian McPhail: Non, nous ne pouvons pas le faire.

M. Francis Scarpaleggia: Non, c'est quelque chose que vous ne pourriez pas faire.

M. Ian McPhail: Nous ne pouvons pas le faire à l'heure actuelle.

Si nous repérons un certain type de problème qui nous préoccupait, nous pourrions entreprendre un examen sur des activités précises.

M. Francis Scarpaleggia: Avez-vous repéré, au fil des ans, des problèmes qui auraient nécessité un examen? Est-ce quelque chose qui se produit assez fréquemment, ou très rarement? Ce nouveau pouvoir vous aidera-t-il à changer la culture au sein de la GRC? Ou ces problèmes sont-ils plutôt sporadiques?

En ce qui a trait au harcèlement sexuel, par exemple, auriez-vous pu déceler le problème avant qu'on en parle dans les médias?

M. Ian McPhail: Ce sont les médias qui nous ont mis la puce à l'oreille.

Pour ce qui est de la manière dont nos examens peuvent changer la culture de la GRC, je crois que les travaux de la commission sur l'utilisation de l'AI ont été très utiles et sont un bon exemple.

M. Francis Scarpaleggia: Qu'est-ce que l'AI?

M. Ian McPhail: C'est l'utilisation du Taser.

M. Francis Scarpaleggia: D'accord.

Est-ce que cela a découlé de l'affaire Dziekanski?

● (1615)

M. Ian McPhail: En effet, mais la commission n'a pas examiné la question sous le même angle que le juge Braidwood dans son rapport. La commission a examiné l'usage du Taser et a présenté quelques recommandations, soit essentiellement que la GRC améliore la formation et se donne des politiques appropriées.

Nous effectuons un suivi de l'utilisation du Taser chaque année depuis, et je ne prétendrais pas que c'est seulement à cause du rapport de la commission. La réaction vigoureuse de la population y est pour beaucoup. Je crois toutefois que le rapport de la commission et les échanges continus, dans les deux directions, avec la GRC ont contribué à changer les comportements.

Comme vous avez sans doute pu le constater dans notre dernier rapport sur l'utilisation du Taser, on note une baisse constante et mesurable de son utilisation.

M. Francis Scarpaleggia: Oui.

En ce qui a trait à l'accès à l'information, quels types de renseignements — puisque vos enquêtes ne portent pas sur des questions de sécurité nationale...

M. Ian McPhail: Nous ne le faisons pas habituellement, mais nous le pourrions.

M. Francis Scarpaleggia: Vous vous occupez, par exemple, des plaintes du public sur le comportement d'un agent, ou encore sur les gestes criminels commis par un agent. C'est bien cela? Est-ce le genre de problème dont vous vous occupez?

M. Ian McPhail: Je me demande si je peux intervenir ici.

M. Francis Scarpaleggia: Bien sûr.

M. Ian McPhail: Il s'agit d'une question délicate pour le public. Il y a trois grands types de mesures disciplinaires qui peuvent être adoptés.

Le président: Je vais en profiter pour vous arrêter, car j'ai une question pour les analystes sur le projet de loi, et j'ai alloué aux libéraux une minute et demie de plus que prévu. C'est terrible. Je ne dois pas laisser cela se reproduire.

[Français]

Monsieur Rousseau, vous disposez de cinq minutes.

[Traduction]

M. Jean Rousseau (Compton—Stanstead, NPD): Je veux aussi profiter des 90 secondes.

Le président: Vous ne serez jamais remboursé.

[Français]

M. Jean Rousseau: Je vous remercie d'être parmi nous, monsieur McPhail.

L'article 45.37 permet au commissaire d'établir des normes de service et des échéanciers auxquels la Commission des plaintes du public contre la GRC doit se plier. Pourtant, aucune entente de coopération n'est établie avec la GRC.

Ne voyez-vous pas une contradiction dans le fait d'exiger des normes de service à la commission sans qu'elle ait la possibilité d'impartir aussi des délais à la GRC pour répondre aux plaintes?

[Traduction]

M. Ian McPhail: Oui, c'est l'un des points que j'ai soulevés, et j'ai exprimé le souhait que le comité soit d'avis que les normes de services sont absolument indispensables. Il est bon pour la commission que cela soit prévu dans la loi.

La commission s'est dotée depuis un certain temps de normes de service très dynamiques. Nous publions en outre un rapport sur nos taux de réussite.

Ma question précédemment était: la GRC ne devrait-elle pas, elle aussi, avoir des normes de service?

[Français]

M. Jean Rousseau: Exactement.

Nous savons qu'actuellement, plus de 50 avis du commissaire sont en attente, soit des réponses au rapport de la Commission des plaintes du public contre la GRC. M. Paulson a dit qu'il voulait répondre rapidement, mais sans fixer d'exigence dans la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Est-ce que ce sera toujours possible?

Étant donné qu'on veut rétablir la crédibilité auprès du public, le commissaire de la GRC ne devrait-il pas se plier à un échéancier fixé dans la loi afin de répondre à la Commission des plaintes du public contre la GRC et de maintenir l'intégrité du processus des plaintes du public?

• (1620)

[Traduction]

M. Richard Evans: Je vais répondre à votre question. Il y a juste un problème avec l'interprétation.

Au début du présent exercice financier, 51 avis du commissaire étaient encore en attente. Le commissaire Paulson a témoigné devant votre comité et a mentionné, je crois, son intention de mettre les bouchées doubles à cet égard. Nous pouvons très certainement affirmer que ses efforts ont commencé à porter des fruits et que la pile baisse. Il reste maintenant 36 avis en attente, dont 12 depuis plus d'un an. Le nombre diminue.

[Français]

M. Jean Rousseau: Merci.

[Traduction]

Le président: Monsieur Scott.

M. Craig Scott: Monsieur McPhail, il y a eu une discussion plus tôt pour nous aider à clarifier de très bonnes questions des députés d'en face au sujet de la relation entre les provinces et la nouvelle

commission. J'aimerais revenir là-dessus brièvement. Des dispositions précises du projet de loi cèdent le pouvoir d'enquête aux organismes provinciaux. Puis, on remonte les échelons de la chaîne. Si différents services provinciaux ne veulent pas mener l'enquête, c'est la GRC qui finit par s'en occuper.

J'ai deux questions à ce sujet. Quelques provinces seulement — il y en a peut-être quatre — disposent de bureaux d'enquête indépendants bien outillés pour mener ce genre d'investigations. Les autres n'en ont pas, et pourtant le projet de loi permettrait à la province de charger un service de police régulier de l'enquête. Pour certains domaines qui relèvent de la GRC — surtout, par exemple, ceux liés de près ou de loin à la sécurité nationale —, ne devrions-nous pas nous préoccuper de la possibilité que les organismes provinciaux n'aient pas les connaissances, les compétences et l'expérience requises pour mener ce genre d'enquêtes? Dans l'affirmative, y a-t-il une issue?

M. Ian McPhail: C'est une bonne question. En fait...

M. Craig Scott: Un lien est un lien.

M. Ian McPhail: ... elle nous ramène à la discussion que j'avais avec M. Scarpaleggia. Je vous propose d'examiner les domaines d'enquêtes. Ils se divisent en trois grandes catégories. La première est la discipline interne; ces affaires relèvent évidemment du commissaire de la GRC. La deuxième comprend les accusations de conduite criminelle. Peu importe qui fait l'objet de l'enquête, il convient certainement que...

Le président: Très brièvement, s'il vous plaît. Le temps de parole du député est écoulé.

M. Ian McPhail: ... ce soit le service de police qui a compétence qui mène l'investigation. La troisième touche les plaintes du public. C'est ici que la commission intervient.

Le président: Merci. Nous allons nous en tenir là. Le temps de parole du député est écoulé.

Monsieur Hawn, allez-y, s'il vous plaît.

L'hon. Laurie Hawn (Edmonton-Centre, PCC): Merci, monsieur le président, et merci à nos témoins de leur présence.

Monsieur McPhail, en 1988-1989, la GRC a reçu environ 95 p. 100 des plaintes et la CPP, environ 5 p. 100. Au cours des 22 années suivantes, la tendance a changé. En 2010-2011, la CPP a reçu 74 p. 100 des plaintes et la GRC, 26 p. 100. Pouvez-vous m'expliquer ce revirement? Est-il dû à l'érosion de la confiance en la GRC et son traitement des plaintes, ou en l'accroissement de la confiance en la CPP? Cela changera-t-il avec le temps?

M. Ian McPhail: C'est impossible de connaître les motifs des gens.

L'hon. Laurie Hawn: Le changement est si radical.

M. Ian McPhail: Oui, le changement est radical. Il y a deux explications possibles. J'ignore laquelle des deux est la plus exacte. Il se peut que la confiance en le pouvoir de la GRC d'enquêter sur ses propres membres se soit érodée. Il se peut aussi que ce soit dû au fait que la CPP était très nouvelle à l'époque. Je pense qu'elle est mieux connue aujourd'hui. Le public comprend qu'il existe un organisme d'examen et de surveillance civils, et il l'appuie.

L'hon. Laurie Hawn: D'accord.

Maintenant, ai-je mal compris ou avez-vous dit que la GRC n'a pas de normes de service?

• (1625)

M. Ian McPhail: Je n'ai pas dit qu'elle n'avait pas de normes de service; j'ai dit qu'elle n'en avait pas en ce qui touche le traitement des plaintes du public.

L'hon. Laurie Hawn: D'accord, parce que la GRC a 16 normes de service très bien définies, mais elles sont peut-être dans des domaines différents.

M. Ian McPhail: Elle a des normes de service, mais...

Je vais demander à M. Evans de vous donner les détails.

M. Richard Evans: Je pense que vous l'avez dit: il n'y a pas de normes qui régissent le traitement des plaintes du public. Plusieurs étapes du processus relèvent de la CPP et plusieurs autres sont du ressort de la GRC. La CPP a adopté ses propres normes de service; M. McPhail en a parlé. La commission a pris ces mesures de son propre gré.

L'hon. Laurie Hawn: Pensez-vous que le projet de loi C-42 — qui, espérons-le, rationalisera le processus — mènera à l'adoption de normes de service officielles pour la GRC dans ce domaine?

M. Ian McPhail: Ce n'est pas nécessaire que ce soit fait avec le projet de loi C-42. Cela pourrait passer par de la réglementation, par des instructions du ministère ou par l'adoption par la GRC de normes de service en matière de plaintes du public. Tout ce que nous disons, c'est qu'il devrait y en avoir.

L'hon. Laurie Hawn: D'accord.

Maintenant, vous avez parlé du fait que vos enquêteurs savent ce qu'ils cherchent et qu'il est donc difficile pour les gens de cacher des choses. Vous avez 60 employés? Ai-je bien compris?

M. Ian McPhail: Oui, c'est exact.

L'hon. Laurie Hawn: Combien d'entre eux ont de l'expérience dans les services de police — à la GRC ou ailleurs?

M. Richard Evans: Je pense que l'effectif de la commission est d'environ 60 employés équivalents temps plein. Pour les enquêteurs, toutefois, nous avons une entente: nous avons une offre permanente; nos investigations sont donc souvent confiées à des enquêteurs externes. Ce groupe est formé uniquement d'anciens policiers.

L'hon. Laurie Hawn: Ce sont tous des enquêteurs privés... quelque chose du genre?

M. Richard Evans: Oui.

L'hon. Laurie Hawn: Qui les embauche? Vous adressez-vous à des organismes? Aux personnes? Est-ce la commission qui les embauche? Comment les trouvez-vous?

M. Richard Evans: Nous suivons les règles de passation de contrat du gouvernement.

L'hon. Laurie Hawn: D'accord. C'est la procédure normale.

Pouvez-vous nous parler des consultations auxquelles vous avez participé en ce qui a trait à l'élaboration ou la mise en oeuvre du projet de loi C-42? Y avez-vous participé de près?

M. Ian McPhail: Je ne dirais pas que nous y avons participé de près. Comme nous sommes un organisme indépendant, il convient qu'il y ait une certaine séparation. Cela dit, sur les questions opérationnelles liées aux conséquences du projet de loi C-42 sur les rouages de la commission, nous avons été consultés, oui.

L'hon. Laurie Hawn: Avez-vous donné des conseils basés sur votre expérience dans d'autres domaines sans qu'on vous le demande expressément ou...?

M. Ian McPhail: Nous avons donné un grand nombre de conseils au fil des dernières années, et je suis heureux de dire que la majorité d'entre eux ont été suivis.

L'hon. Laurie Hawn: C'était ma prochaine question. Vous êtes satisfait de l'approche suivie pour les consultations?

M. Ian McPhail: Oui, très satisfait.

L'hon. Laurie Hawn: Vous avez nommé cinq domaines importants, dont un meilleur contrôle sur le processus de plainte. Le projet de loi contient-il assez de mesures ou y en a-t-il d'autres que vous aimeriez qu'on ajoute?

M. Ian McPhail: Franchement, je pense que ce que l'on fait maintenant est très important. Je vous donne un exemple.

Nous avons reçu des plaintes au sujet d'incidents qui se sont produits il y a 5, 7 et 10 ans, cas dans lesquels les dossiers n'ont pas été entièrement conservés, ce qui n'est pas déraisonnable. Il n'y a pas de raison de dépenser les fonds de la commission pour enquêter sur de si anciennes plaintes. Le projet de loi C-42 impose un délai, mais il permet à la commission de le prolonger dans les cas où elle estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, ce qui est une approche très équilibrée, à mon avis.

L'hon. Laurie Hawn: Une des choses...

• (1630)

Le président: Je crois qu'il va falloir en rester là pour aujourd'hui.

Merci aux trois témoins d'être venus aujourd'hui. Je crois que vos témoignages ont été très utiles.

Merci pour vos quatre suggestions. Nous en tiendrons compte dans le cadre de notre examen du projet de loi. Nous tenterons de comprendre la dynamique de ces commissions et l'impact qu'aura cette mesure législative sur ces commissions.

Merci pour le travail que vous faites et d'être venus témoigner aujourd'hui.

Nous allons suspendre nos travaux quelques instants afin de permettre au prochain groupe de témoins de s'installer. Nous reprendrons dans une trentaine de secondes.

•

_____ (Pause) _____

•

Le président: Nous accueillons maintenant les représentants du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada: la présidente, Catherine Ebbs; et le directeur exécutif et avocat principal, David Paradiso.

Nous vous souhaitons la bienvenue. Je sais que vous patientez depuis maintenant une heure. Nous tenons à vous remercier d'avoir accepté de nous aider dans le cadre de notre examen de ce projet de loi.

Nous vous invitons à faire votre déclaration, après quoi nous passerons aux questions des membres du comité, si cela vous convient.

Madame Ebbs, vous avez la parole.

Mme Catherine Ebbs (présidente, Comité externe d'examen de la Gendarmerie Royale du Canada): Merci, monsieur le président.

J'assume la présidence du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada depuis maintenant sept ans, soit depuis 2005.

Je suis heureuse d'avoir à mes côtés M. David Paradiso, directeur exécutif et avocat principal.

Je vais d'abord prononcer une brève déclaration.

[Français]

Monsieur le président, chers membres du comité, c'est avec plaisir que je prends la parole devant vous à titre de présidente du Comité externe d'examen de la GRC, ou CEE.

La rédaction du projet de loi C-42 est d'un grand intérêt pour le CEE, et je me réjouis de pouvoir vous présenter mon propre point de vue à ce sujet.

[Traduction]

Créé en 1986, le Comité externe d'examen de la GRC, ou le CEE, est un tribunal des relations de travail indépendant et autonome pour les gestionnaires, les membres réguliers et le personnel civil de la GRC. Depuis près de 25 ans, le CEE offre un service d'examen des plaintes hautement spécialisé, objectif et neutre. Fait singulier, il permet également au grand public de prendre connaissance des mécanismes de résolution de conflits de travail à la GRC, ce qui est tout aussi important.

La GRC est le seul corps policier non syndiqué au pays. Il est donc essentiel que le CEE ne soit pas assujéti aux processus internes de la GRC afin de rendre des décisions équitables et neutres dans le cas de griefs et de mesures disciplinaires.

Peu importe le dossier, le CEE effectue un examen complet et impartial en s'appuyant sur les faits qui lui sont présentés, y compris les documents originaux, les présentations des parties concernées et la décision rendue. À cet égard, il fonctionne un peu comme une cour d'appel, puisqu'il ne tient compte que du dossier de la preuve. Cependant, contrairement à une cour d'appel, il ne rend pas de décisions; il fait des recommandations. L'opinion du CEE n'a pas force de loi. Le comité fait part de ses conclusions et recommandations aux parties concernées et au commissaire de la GRC. En vertu de la loi, le commissaire doit tenir compte des recommandations du CEE, mais n'est pas tenu de les appliquer. C'est lui qui rend la décision sans appel dans tous les dossiers.

Traditionnellement, le commissaire accepte environ 85 p. 100 des recommandations du CEE. S'il décide de ne pas y souscrire, il doit en expliquer les raisons par écrit.

Passons maintenant au sujet du jour, soit le projet de loi C-42.

Cette mesure législative propose de donner à la GRC le pouvoir de créer et de mettre en place un système restructuré de mesures disciplinaires et de traitement des griefs. En vertu du projet de loi C-42, le processus disciplinaire serait simplifié et les cadres

supérieurs disposeraient de plus d'options leur permettant de sanctionner immédiatement les employés visés. Les cas sérieux continueraient d'être renvoyés à un comité d'examen des écarts de conduite. On propose aussi de donner à ce comité le pouvoir discrétionnaire de résoudre certains dossiers sans tenir une audience formelle.

La GRC élaborera un nouveau système de traitement des griefs, dont les détails ne seront connus qu'une fois les changements apportés et le projet de loi C-42 adopté.

• (1635)

[Français]

Nous sommes heureux de pouvoir contribuer au renouvellement et à la simplification des processus de la GRC. Quels que soient les changements que le gouvernement juge bon d'apporter, l'approche du CEE demeurera la même. Le CEE s'engage à fournir à la direction et au personnel de la GRC toutes les protections prévues par la loi et à veiller à ce que les deux parties soient toujours égales devant la loi.

[Traduction]

Pour la plupart d'entre nous, la GRC est une institution nationale et un des meilleurs corps policiers au monde. Pour les milliers de membres réguliers, d'employés civils et de fonctionnaires, c'est aussi leur employeur. Nous savons que la qualité du lieu de travail a un impact sur la qualité des services offerts. Depuis 25 ans, le CEE résout les conflits de travail à la GRC de façon objective et claire.

Plus que jamais, il est essentiel d'offrir une vision externe indépendante pour convaincre les gestionnaires et employés que les processus internes sont équilibrés, et montrer au public que la GRC prend au sérieux ses responsabilités d'employeur.

[Français]

Je vous remercie de votre attention. Je suis maintenant disposée à répondre à vos questions.

Merci.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup, madame Ebbs.

Passons maintenant aux questions. Monsieur Leef, vous avez sept minutes.

M. Ryan Leef (Yukon, PCC): Merci, monsieur le président.

Merci, madame Ebbs, d'avoir accepté notre invitation.

J'aimerais d'abord obtenir des précisions sur le comité d'examen des écarts de conduite. Vous dites que le CEE ne fait que des recommandations qui n'ont pas force de loi. Le comité d'examen des écarts de conduite peut-il rendre des décisions sans appel? Peut-il congédier un employé ou est-ce que cette décision revient au commissaire?

Mme Catherine Ebbs: Le processus disciplinaire commence par un examen. Vous parlez du nouveau processus proposé dans le projet de loi C-42, n'est-ce pas?

M. Ryan Leef: Oui.

Mme Catherine Ebbs: En vertu du régime proposé, c'est le gestionnaire qui décidera du processus à suivre. Si le congédiement constitue une option, le comité d'examen des écarts de conduite prendra la décision. Sinon, le gestionnaire décidera des mesures disciplinaires. L'employé peut interjeter appel auprès du commissaire de la GRC. C'est à ce moment que le dossier est confié au CEE qui mènera un examen indépendant et neutre.

M. Ryan Leef: À partir du moment où le comité d'examen des écarts de conduite conclut que le congédiement constitue la mesure disciplinaire appropriée, l'employé qui fait appel de cette décision est-il alors considéré comme un citoyen ne faisant plus partie de la GRC?

Mme Catherine Ebbs: Le nouveau et l'ancien système diffèrent à ce chapitre.

M. Ryan Leef: Commençons par le nouveau système.

Mme Catherine Ebbs: En vertu du système proposé dans le projet de loi C-42, si le comité d'examen des écarts de conduite congédie l'employé et que l'employé interjette appel de cette décision, la décision ne peut pas être suspendue.

• (1640)

M. Ryan Leef: Selon vous, cela entraînera-t-il des problèmes pour le comité d'examen des écarts de conduite dans le cadre du processus d'appel? Les employés concernés auront-ils plus de difficulté à obtenir vos services, à faire respecter leurs droits d'appel et à obtenir un examen équitable et judicieux?

Mme Catherine Ebbs: Il est clair que ce sera différent comparativement au système actuel.

M. Ryan Leef: La durée du régime disciplinaire, avec toutes ses étapes, a déjà fait l'objet de critiques.

En quoi le régime proposé dans le projet de loi C-42 sera-t-il moins long? Peut-être pourriez-vous nous donner un exemple, sans donner les détails du dossier, d'un cas soumis à l'examen du CEE et où le nouveau système proposé aurait permis d'accélérer les choses.

Mme Catherine Ebbs: Il y a effectivement des retards avec le système actuel. Le projet de loi C-42 permettrait à la GRC de moderniser ses processus internes, afin notamment de les simplifier.

Je crois que c'est un exercice qui en vaudrait la peine. Il serait important aussi de s'assurer que les principes en vigueur dans le système actuel — un traitement équitable, ouvert, cohérent et, on l'espère, plus rapide — ne seront pas éliminés lors de la simplification des processus.

M. Ryan Leef: On ne parle pas souvent de cet aspect, alors j'aurais une question à vous poser au sujet de vos recommandations. Bien entendu, on se concentre beaucoup sur la conduite des employés. Les dossiers sont d'abord renvoyés au comité d'examen des écarts de conduite, puis il y a enquête. Si l'employé interjette appel de la décision du comité, le dossier est renvoyé au CEE.

Je suis convaincu qu'il y a des cas où, après avoir analysé les faits et les résultats de l'enquête, le CEE a conclu que la plainte était non fondée et a innocenté l'employé de tout acte répréhensible. Lorsque les accusations contre l'employé sont fondées, le CEE formule des recommandations. Cependant, fait-il des recommandations sur la façon dont la GRC traite ou ne traite pas les plaintes jugées frivoles, vexatoires, mesquines ou injustifiées?

Je pose la question, car il ne suffit pas de restaurer la confiance du public à l'égard du régime disciplinaire de la GRC, mais aussi celle des employés. Une des choses qui préoccupe les membres de la GRC, c'est que, s'ils font l'objet d'un examen interne ou de mesures

disciplinaires... Quelqu'un peut déposer une plainte non fondée et parfois mesquine contre eux.

Le CEE fait-il des recommandations à la GRC lorsqu'il juge qu'une plainte est non fondée et qu'elle cause préjudice à l'employé visé?

Mme Catherine Ebbs: Lorsqu'un employé interjette appel d'une décision, le CEE effectue un examen complet et impartial du dossier et produit un rapport détaillé dans lequel il fait part de ses conclusions et recommandations. Le rapport touche tous les points soulevés dans l'appel.

Dans ce rapport, le CEE donne son avis sur le fondement éventuel des allégations et le caractère adéquat des sanctions.

M. Ryan Leef: Donc, ça s'arrête là. J'imagine qu'il revient ensuite à la GRC de déterminer comment la plainte a pu se rendre aussi loin dans le processus. Le CEE n'est pas tenu de donner son avis sur le sujet.

• (1645)

Le président: Merci, monsieur Leef.

Vous pouvez répondre à la question si vous le voulez, madame Ebbs.

Mme Catherine Ebbs: Je n'ai rien d'autre à ajouter à ma réponse précédente.

Le président: D'accord. Merci.

Passons de l'autre côté. Madame Doré Lefebvre, vous avez la parole.

[Français]

Mme Rosane Doré Lefebvre (Alfred-Pellan, NPD): Merci beaucoup, monsieur le président.

Madame Ebbs et monsieur Paradiso, merci d'être ici aujourd'hui. C'est franchement agréable, surtout pour moi qui vis au Québec et qui ne suis pas très familiarisée avec les systèmes de la GRC. On a moins accès à cela dans ma province. C'est très agréable d'avoir plus d'information et de savoir comment cela fonctionne. Plus précisément, c'est intéressant de voir comment fonctionne le Comité externe d'examen de la GRC et comment il fonctionnera après l'adoption du projet de loi C-42, car vous serez touchés.

Justement, j'ai lu un peu la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada en ce qui touche le fonctionnement du CEE.

Tout d'abord, avant la production du projet de loi C-42, avez-vous été consultés sur les changements qu'on propose d'apporter au Comité externe d'examen de la GRC?

Mme Catherine Ebbs: Non, pas avant la production du projet de loi C-42.

Mme Rosane Doré Lefebvre: Vous avez été informés du contenu de ce projet de loi seulement après?

Mme Catherine Ebbs: Oui.

Mme Rosane Doré Lefebvre: Admettons que vous ayez à améliorer le CEE, à le rendre parfait, selon votre vision. Je comprends que vous essayiez, à l'aide de faits, d'être la plus impartiale possible et de représenter tout le monde, un peu à l'image d'un tribunal. C'est parfait qu'on mette les faits sur la table. Par contre, vous ne faites que des recommandations; vous n'avez pas vraiment de pouvoirs.

Dans l'exercice de vos fonctions, quand les faits vous mènent à découvrir un problème avec un membre, cela ne vous décourage-t-il pas de pouvoir seulement faire des recommandations?

Mme Catherine Ebbs: Il existe aujourd'hui différents modèles d'intervention pour un organisme indépendant. Cependant, peu importe le modèle choisi, je juge important que le processus d'examen externe soit toujours rigoureux, transparent et juste envers toutes les parties.

Nous sommes satisfaits, au Comité d'examen externe de la GRC, de constater que le projet de loi renforce l'importance du processus d'examen externe des systèmes.

Mme Rosane Doré Lefebvre: Selon vous, advenant l'adoption du projet de loi C-42, le processus sera-t-il plus juste et plus équitable?

Mme Catherine Ebbs: Le processus actuel est déjà juste et équitable. Je suis persuadée que ce sera encore le cas.

Mme Rosane Doré Lefebvre: Si vous deviez rendre le CEE parfait, que feriez-vous pour le rendre non pas plus productif, mais plus efficient, plus à votre goût? Apporteriez-vous des changements dans le fonctionnement du système? C'est une question hypothétique.

Mme Catherine Ebbs: C'est difficile de répondre à votre question. Il y aura des discussions portant sur le développement des systèmes. Le processus de modernisation et de renouvellement vient de commencer. J'ai bon espoir que l'on nous inclura dans les discussions. Il est évident que n'importe quel système peut être amélioré. C'est au cours de ces discussions que l'on pourra contribuer au processus.

Mme Rosane Doré Lefebvre: J'espère grandement que vous allez prendre part aux prochaines discussions sur l'amélioration du système. Ce serait très apprécié.

Actuellement, le commissaire suit-il bien vos recommandations? Même si vous ne faites que des recommandations, il se peut que les hautes sphères de la GRC ou le commissaire les suivent bien. Le processus suit-il son cours?

Mme Catherine Ebbs: Comme je viens de l'expliquer, on sait que le commissaire accepte nos recommandations dans la plupart des cas. Selon la loi actuelle — et ce sera de même advenant l'adoption du projet de loi C-42 —, si jamais le commissaire décide de ne pas accepter nos recommandations, il doit expliquer par écrit les motifs de sa décision. C'est ce qui se passe présentement.

• (1650)

Mme Rosane Doré Lefebvre: Donc, s'il ne suit pas vos recommandations, il doit avoir de bonnes raisons.

Mme Catherine Ebbs: Oui.

Mme Rosane Doré Lefebvre: Cela se produit-il souvent?

Mme Catherine Ebbs: Qu'il n'accepte pas nos recommandations?

Mme Rosane Doré Lefebvre: Oui.

Mme Catherine Ebbs: Cela se produit, bien sûr. Des statistiques révèlent que le commissaire accepte nos recommandations dans

environ 85 % des cas. Dans les autres cas, il explique par écrit pourquoi il n'accepte pas nos recommandations.

Mme Rosane Doré Lefebvre: Quelqu'un évalue-t-il la pertinence de la décision du commissaire, ou le processus s'arrête-t-il à cette étape, tout simplement?

Mme Catherine Ebbs: Non, il n'y a aucune autre étape. Le commissaire n'est pas obligé d'accepter nos recommandations; il doit toutefois les considérer. S'il ne les accepte pas, il doit en expliquer les motifs.

Mme Rosane Doré Lefebvre: En quoi la transformation proposée dans le projet de loi C-42 changera-t-elle le processus, exactement? Aurez-vous le pouvoir de faire autre chose que de simples recommandations? Autrement dit, quels sont les changements les plus importants qui vous toucheront?

Mme Catherine Ebbs: Le processus d'appel ne changera pas beaucoup. Le cas sera envoyé au CEE, nous ferons un examen impartial et neutre, puis nous préparerons un rapport qui sera soumis aux parties et au commissaire de la GRC. Celui-ci aura encore l'obligation de considérer nos recommandations. S'il décide de ne pas les entériner, il va devoir expliquer par écrit les motifs de sa décision.

Mme Rosane Doré Lefebvre: Merci beaucoup.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup.

Passons maintenant à Mme Bergen, pour sept minutes.

Mme Candice Bergen: Merci beaucoup, monsieur le président.

Merci à vous, madame Ebbs et monsieur Paradiso, d'être venus.

Je crois que, pour beaucoup de Canadiens à l'écoute, c'est un peu difficile à comprendre — les divers comités d'examen, les différents mécanismes dont dispose la GRC pour les mesures disciplinaires et les griefs. Je crois que pour la plupart des gens, c'est un peu confus.

Je vais vous dire ce que je comprends, et vous pourrez me corriger si j'ai tort. Nous pourrions ensuite comparer le régime actuel et celui proposé dans le projet de loi C-42, et examiner le rôle que continuera à jouer le CEE.

Si j'ai bien compris, le régime disciplinaire est souvent lent et inefficace. Il faut renvoyer le dossier à un comité d'arbitrage et la décision peut se faire attendre. Si l'employé interjette appel, le dossier est renvoyé au CEE.

C'est exact?

Mme Catherine Ebbs: C'est cela.

Mme Candice Bergen: D'accord.

Le CEE est saisi du dossier lorsque l'employé interjette appel. Dans sa demande, il peut vous dire, par exemple: « Je n'accepte pas cette décision. Par conséquent, je vous demande d'examiner le dossier et, si possible, d'infirmar la décision. » C'est exact? C'est l'employé qui prend l'initiative?

Mme Catherine Ebbs: Ça peut aussi être le gestionnaire si la décision favorise l'employé.

Mme Candice Bergen: Ah, d'accord. Ça pourrait donc être le plaignant.

Ce qui me plaît dans le projet de loi C-42, c'est qu'il semble proposer un régime disciplinaire plus moderne axé sur la résolution de conflits et l'éducation, et où les cas sont traités immédiatement. Il s'agit là des outils de base dont disposent la plupart des gestionnaires des ressources humaines au pays.

Croyez-vous que ce nouveau système réduira le nombre d'appels et de renvois au comité d'arbitrage, et qu'il entraînera des résultats plus satisfaisants pour toutes les parties?

Mme Catherine Ebbs: Ce serait l'idéal. Je crois que c'est l'objectif de tout exercice de modernisation. On ne peut pas affirmer que c'est ce qui se produira, mais c'est ce que l'on recherche.

• (1655)

Mme Candice Bergen: Est-ce une chose qui, au cours des dernières années... Vous êtes présidente du CEE depuis maintenant sept ans, c'est exact.

Mme Catherine Ebbs: Oui.

Mme Candice Bergen: Dans vos relations avec les employés et les différents clients, vous a-t-on déjà dit, par exemple: « Ce régime est si lourd » ou « C'est un processus tellement difficile »? Des employés vous ont-ils dit qu'ils souhaitaient des modifications?

Mme Catherine Ebbs: Certains se sont dits préoccupés par la lourdeur à la fois du régime disciplinaire et du mécanisme de traitement de griefs. Je crois que tous les intervenants, y compris le CEE, sont heureux de participer à la création d'un système plus simple et plus moderne, mais qui conserve les garanties nécessaires en matière de relations de travail.

Mme Candice Bergen: On parle beaucoup de modification législative, mais c'est davantage la culture au sein de la GRC qu'il faut changer. Il faut encourager ce changement. Croyez-vous que ce projet de loi et le régime disciplinaire plus moderne qu'il propose entraîneront un changement de culture à la GRC et aideront à améliorer le moral de toutes les parties concernées?

Mme Catherine Ebbs: Il est difficile de changer une culture d'entreprise. Mais je crois que, pour y arriver, les employés et gestionnaires doivent avoir accès à des processus de relations de travail auxquels ils ont confiance et qui apportent des résultats équitables. À mon avis, c'est une des principales raisons pour lesquelles il y a un mécanisme d'examen externe. Tout ce que l'on peut faire pour améliorer ces processus aura un impact positif sur le milieu de travail.

Mme Candice Bergen: J'aimerais juste préciser une chose. Ce que propose le projet de loi C-42 ne nuira pas à votre travail et à votre capacité à effectuer un examen externe des décisions.

Mme Catherine Ebbs: Le mécanisme d'examen externe ne sera pas modifié par le projet de loi C-42.

Mme Candice Bergen: Il reste tel quel. Merci.

Ce projet de loi vise en partie à moderniser le régime disciplinaire. Il porte également sur une chose qui nous intéresse tous considérablement, soit les enquêtes sur les incidents graves. Je suis certaine que vous avez lu le projet de loi. En cas d'incident grave, la première et la meilleure option serait qu'un organisme civil d'enquête relevant de la province fasse enquête. L'autre option, s'il n'y a pas d'organisme d'enquête civil, serait de demander à une autre force de police de la province de faire enquête. La troisième option serait que la GRC elle-même analyse la situation, mais qu'il y ait des mécanismes de protection pour que tout soit fait de façon transparente.

Pouvez-vous nous parler des incidents graves? Vous arrive-t-il de vous pencher sur ce type d'incident ou s'agit-il alors plutôt d'une affaire criminelle?

Mme Catherine Ebbs: Pour être franche, c'est hors de mon champ de compétence. Nous sommes très spécialisés dans les relations de travail, et je ne serais pas à l'aise de faire des observations là-dessus.

Mme Candice Bergen: Donc, dès qu'il y a quelque chose qui ressemble à un incident grave ou à un acte criminel, vous n'êtes plus partie prenante.

Mme Catherine Ebbs: Nous nous concentrons sur le régime disciplinaire et les griefs.

Mme Candice Bergen: Savez-vous combien de griefs sont portés en appel et vous sont renvoyés chaque année? Combien en traitez-vous?

Mme Catherine Ebbs: Règle générale, nous recevons en moyenne 30 dossiers par année.

Mme Candice Bergen: Donc 30 par année.

Mme Catherine Ebbs: À peu près.

M. David Paradiso (directeur exécutif et avocat principal, Comité externe d'examen de la Gendarmerie Royale du Canada): C'est un peu plus.

Mme Candice Bergen: Savez-vous quelle proportion des décisions cela représente? Je me demande seulement quel est le taux d'appel ou quel est le degré de satisfaction à l'égard des décisions rendues.

Mme Catherine Ebbs: Voulez-vous connaître le pourcentage de tous les griefs de première instance qui sont portés en appel?

Mme Candice Bergen: Oui, exactement.

Mme Catherine Ebbs: Nous ne savons pas vraiment combien sont déposés au départ.

Le président: Merci.

Nous allons maintenant revenir à M. Scarpaleggia, pour sept minutes.

• (1700)

M. Francis Scarpaleggia: Merci, monsieur le président.

Mme Bergen a posé une partie des questions que je souhaitais poser, et vos réponses m'éclairent. En gros, vous êtes un tribunal des relations de travail. Si un employé, dans ce cas-ci un membre de la GRC, un civil ou un officier, souhaite porter un grief en appel, il se retrouve devant votre comité, en tout dernier recours.

Mme Catherine Ebbs: Oui, c'est juste.

M. Francis Scarpaleggia: C'est le commissaire qui prend toutes les décisions finales.

Mme Catherine Ebbs: C'est juste.

M. Francis Scarpaleggia: Il ou elle accepte votre recommandation 85 p. 100 du temps. Dans les autres cas, par curiosité, pourquoi tirerait-il une conclusion différente de la vôtre? Est-ce qu'il a accès à plus de faits ou d'information que vous ou est-ce qu'il n'a qu'une perspective différente?

Mme Catherine Ebbs: Nous utilisons exactement le même dossier pour notre travail, donc nous appuyons nos conclusions et nos recommandations sur le même dossier exactement.

M. Francis Scarpaleggia: C'est une question de leadership de sa part, je suppose, sur la base de son expérience et de son intuition, mais il se fonde sur les mêmes faits que vous.

Mme Catherine Ebbs: Il se fonde sur les mêmes faits que nous, en effet.

M. Francis Scarpaleggia: Toute décision rendue par le commissaire peut faire l'objet d'un appel devant un tribunal.

Mme Catherine Ebbs: C'est juste.

M. Francis Scarpaleggia: Qu'est-ce qui va changer en vertu du projet de loi C-42, à part le fait que le processus pour renvoyer une affaire à votre comité sera peut-être plus simple et plus efficace? Qu'est-ce qui va changer, de votre point de vue? Est-ce que votre mandat va changer? Est-ce que vos méthodes de travail vont changer? Est-ce que ce projet de loi va avoir une incidence quelconque sur votre processus décisionnel au quotidien?

Mme Catherine Ebbs: Le processus d'appel demeure, et notre examen externe en fait partie, comme maintenant. Avec la modernisation du régime et le développement de nouveaux systèmes à l'interne, il va y avoir des modifications à la première instance décisionnelle. Il est possible que les modifications à la première instance modifient le processus d'appel, mais nous n'en savons rien pour l'instant, parce que les modalités de fonctionnement ne sont pas encore établies.

M. Francis Scarpaleggia: Quel type de changements prévoyez-vous? Vous serez toujours saisis d'affaires sur la base de faits, lorsque quelqu'un affirme faire l'objet de mesures disciplinaires à tort, c'est juste qu'il pourrait falloir moins de temps pour que la plainte vous parvienne. Mais vous devrez probablement vous pencher sur les mêmes questions, n'est-ce pas? Y a-t-il des questions qui pourraient être exclues du dossier avant que vous ne le receviez?

Je ne vois pas comment ce projet de loi va changer vos méthodes de travail ou la façon dont votre comité travaille.

Mme Catherine Ebbs: Il ne changera pas grand-chose à notre façon de travailler, en effet.

M. Francis Scarpaleggia: D'accord.

Avez-vous accès à toute l'information dont vous avez besoin lorsque vous rendez des décisions? Un autre témoin a mentionné qu'il arrivait que la GRC rechigne à divulguer certains renseignements. Vous arrive-t-il d'éprouver ce type de problème?

Mme Catherine Ebbs: Non, pas d'après notre expérience.

C'est un environnement très différent. Nous avons le dossier et savons tout ce qui s'est passé en première instance pour la même affaire.

M. Francis Scarpaleggia: Outre les questions disciplinaires, sur quels types de questions vous penchez-vous?

Mme Catherine Ebbs: En plus de notre travail sur les mesures disciplinaires, nous faisons l'examen externe des griefs. Ils peuvent porter sur toutes sortes de questions. Un membre insatisfait de la décision rendue par la force à son endroit présente une plainte. Les plaintes peuvent concerner la réinstallation, les déplacements ou les postes isolés. Il peut s'agir de plaintes pour harcèlement. Il peut s'agir de décisions de suspension sans salaire. C'est très vaste.

M. Francis Scarpaleggia: Je vois. C'est intéressant.

Je n'ai pas d'autre question à poser, monsieur le président. Vous m'avez déjà donné une minute supplémentaire, donc je vous la redonne.

Le président: Merci beaucoup. Vous me faites bien paraître aux yeux de mes collègues. Je l'apprécie.

Nous allons revenir au NPD, à M. Sandhu.

Bon retour parmi nous, monsieur Sandhu.

● (1705)

M. Jasbir Sandhu (Surrey-Nord, NPD): Merci. Je suis content d'être de retour parmi vous.

Je vous remercie d'être ici aujourd'hui.

Je viens de Surrey, en Colombie-Britannique, la ville où est établi le plus grand détachement de la GRC au Canada. Je peux vous assurer d'emblée que le chef de district de ma région, de ma circonscription, fait un travail fantastique et que la GRC entretient de très bonnes relations avec la collectivité.

J'aimerais récapituler un peu et mettre une chose au clair. Vous avez dit que vous présentez des recommandations au commissaire, puis que c'est lui qui prend la décision finale. S'il n'accepte pas votre recommandation, il doit fournir une réponse écrite. À quoi ressemble cette réponse? Pourquoi n'accepterait-il pas vos recommandations?

Mme Catherine Ebbs: Pour toutes les affaires que traite le Comité externe d'examen, nous devons mettre nos conclusions et nos recommandations par écrit. Nous présentons un rapport très détaillé. De même, quand le commissaire rend sa décision, il détaille ses raisons par écrit. S'il décide de ne pas suivre les recommandations du CEE, il ajoute à ses raisons l'explication de sa divergence d'opinion.

M. Jasbir Sandhu: Quelles pourraient être ces raisons? Qui reçoit cette lettre?

Mme Catherine Ebbs: Les raisons du commissaire sont d'abord présentées aux parties en cause. Elles sont également accessibles à l'interne, à la GRC. Bien sûr, nous en recevons copie aussi.

M. Jasbir Sandhu: Y a-t-il des mesures à prendre ensuite ou est-ce que quelqu'un examine la décision afin de déterminer si elle s'appuie sur des motifs raisonnables?

Vous soutenez que votre comité est juste et neutre. Vous formulez des recommandations sur la base de principes de justice et de neutralité, pourtant c'est le commissaire qui rend la décision, et il peut rejeter votre recommandation. Y a-t-il une autre entité qui peut prendre une décision finale?

Mme Catherine Ebbs: Les parties ont la possibilité de présenter l'affaire aux tribunaux pour examen judiciaire. L'instance suivante est celle des tribunaux.

M. Jasbir Sandhu: Il est assez clair dans le nouveau règlement ou la nouvelle loi que le commissaire va avoir le pouvoir ultime d'embaucher et de congédier les gens et que vous ne ferez que des recommandations. Y aurait-il des avantages ou des inconvénients notables à ce que le commissaire soit tenu de suivre les recommandations du CEE quand elles portent sur la mise à pied de membres de la GRC?

Mme Catherine Ebbs: Comme je l'ai déjà dit, on s'est déjà demandé si le processus d'examen externe devrait aboutir à une décision contraignante ou à des recommandations, comme en ce moment. Nous en avons discuté. C'est une question valable et il y aurait lieu d'en débattre.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui est de nos activités, quoi que le gouvernement décide, qu'il opte pour un régime contraignant ou qu'il soit plus favorable à un régime de recommandations, ce qui nous importe par-dessus tout, c'est que les principes d'examen externe continuent d'être renforcés, attestés et reconnus.

M. Jasbir Sandhu: Je m'excuse de vous interrompre, mais je dois obtenir une réponse.

Vous êtes là depuis sept ans, et je vous remercie d'assumer ce rôle. À votre avis — et de toute évidence vous êtes une experte — y aurait-il des avantages ou des inconvénients à cela? Y aurait-il des avantages à rendre vos recommandations contraignantes? Des désavantages?

Peut-être pouvez-vous nous nommer quelques avantages et quelques inconvénients à rendre vos recommandations contraignantes.

Mme Catherine Ebbs: Je pense que pour déterminer le type d'examen externe le plus approprié, nous devons répondre à une question plus fondamentale, soit quel type de régime voulons-nous créer? Comment rendre le système crédible et comment inspirer la confiance?

Je pense que cela doit s'inscrire dans un débat plus vaste qui devrait porter sur l'ensemble plutôt que sur chaque étape particulière. Je rappelle que d'après notre expérience, ce sont les principes qui importent avant tout.

• (1710)

M. Jasbir Sandhu: Très bien.

Je vais changer de vitesse.

Le président: Non, en fait, vous allez appuyer sur le frein immédiatement.

Des voix: Oh, oh!

Le président: Nous allons revenir à M. Hawn, s'il vous plaît.

L'hon. Laurie Hawn: Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins d'être ici.

Je vais continuer dans la même foulée. Pouvez-vous nous donner un exemple — et bien sûr, je ne veux pas de détails — du type de décision que le commissaire pourrait rejeter dans les 15 p. 100 de cas en question.

Mme Catherine Ebbs: Certainement.

Dans les affaires que nous examinons — et parce qu'elles sont en appel, je peux parler du régime disciplinaire et des griefs —, les parties invoquent différents motifs. Certains peuvent être liés à l'interprétation de politiques et d'autres, à l'interprétation de différentes lois ou de principes de relations de travail. Il pourrait donc très bien arriver, et cela arrive, que nous rendions une décision sur l'interprétation d'une politique ou d'une loi, mais que le commissaire ne soit pas d'accord avec notre interprétation.

C'est un exemple.

L'hon. Laurie Hawn: Très bien.

Ensuite, vous ne faites évidemment pas partie de la GRC.

Mme Catherine Ebbs: Non.

L'hon. Laurie Hawn: Estimez-vous important qu'une personne comme le commissaire de la GRC ait le pouvoir d'exercer son leadership dans ces circonstances, étant donné que c'est lui qui va réparer les pots cassés à la GRC en bout de ligne?

Par mon ton, je laisse entendre qu'il est approprié qu'il puisse exercer son leadership dans ces cas. Êtes-vous d'accord avec moi?

Mme Catherine Ebbs: C'est le régime établi, et nous le respectons.

L'hon. Laurie Hawn: Très bien.

Vous vous occupez de relations de travail, entre autres. Avez-vous des rapports officiels ou informels avec l'unité qui s'occupe des relations de travail à la GRC?

Mme Catherine Ebbs: Il est extrêmement important pour nous d'être un organisme indépendant et neutre et d'être perçu comme tel. Dans ce contexte, nous souhaitons établir de bons canaux de communication avec l'État-major supérieur de la GRC comme avec ses membres. Nous essayons aussi de toujours garder le contact avec eux, de participer à des réunions, avec les représentants des relations de travail tout comme avec les dirigeants.

L'hon. Laurie Hawn: Très bien.

Le thème des normes de service a été soulevé au cours de la dernière heure, et on a laissé entendre qu'il n'y avait pas de normes de service à la GRC en ce qui concerne le processus de plaintes. Cependant, j'ai relu les 16 normes de service de la GRC, et il y en a quatre qui portent sur le processus de plaintes.

Connaissez-vous bien ces normes de service?

Mme Catherine Ebbs: Non, je suis désolée.

L'hon. Laurie Hawn: Je pense que c'est un élément important. Quelqu'un a laissé entendre que comme il n'y a pas de normes de service, la GRC ne fait peut-être pas ce qu'elle devrait faire. J'interprète peut-être trop la réponse, mais je tiens à souligner officiellement que quatre des 16 normes établies portent sur ce processus. Vous n'avez pas à répondre à cela.

Vous traitez une trentaine de plaintes. Y a-t-il 30 affaires en cours en même temps ou y en a-t-il 30 par année? Évidemment, cela varie, mais en règle générale, combien faut-il de temps pour régler un litige?

Mme Catherine Ebbs: Cela varie, en effet, en fonction de la nature de la mesure disciplinaire, d'une part, et de la nature des griefs, d'autre part. En règle générale, nous arrivons à clore de 20 à 25 dossiers par année.

L'hon. Laurie Hawn: Le nombre d'affaires portées à votre attention augmente-t-il constamment?

Mme Catherine Ebbs: Oui.

M. David Paradiso: Combien y a-t-il d'employés au CEE?

Mme Catherine Ebbs: Nous avons l'unique...

M. David Paradiso: Cinq.

Mme Catherine Ebbs: Oui, cinq. En tout, nous avons cinq employés à temps plein, en plus de moi, qui suis présidente et la seule personne à prendre des décisions.

L'hon. Laurie Hawn: Cela semble assez peu.

Mme Catherine Ebbs: En effet.

• (1715)

L'hon. Laurie Hawn: Au risque de poser une question évidente, de combien d'employés supplémentaires auriez-vous besoin?

Mme Catherine Ebbs: Au cours des dernières années, il est arrivé que nous n'ayons pas assez de ressources pour traiter toutes les demandes qui nous étaient soumises.

L'hon. Laurie Hawn: C'étaient toutes les questions que j'avais.

Est-ce que M. Norlock veut ajouter quelque chose?

Le président: Vous avez 30 secondes. Si vous voulez intervenir de nouveau plus tard, nous aurons le temps de revenir à vous.

Monsieur Rousseau, vous avez cinq minutes.

[Français]

M. Jean Rousseau: Merci beaucoup de votre présence, madame Ebbs et monsieur Paradiso.

Il est clair que vous agissez comme un tribunal d'arbitrage de griefs, car vous faites des recommandations pour des mesures disciplinaires. Avec le nouveau projet de loi, les mesures disciplinaires pourraient être réglées à la source par le commissaire, puisque celui-ci bénéficierait de pouvoirs de dotation, de gestion et de règlement de différends, particulièrement en matière de harcèlement.

Comment vos recommandations pourront-elles influencer les décisions du commissaire, surtout qu'il aura le pouvoir arbitraire d'agir en tout temps? Comment votre instance pourra-t-elle s'harmoniser avec les nouvelles tâches du commissaire?

Mme Catherine Ebbs: Dans le processus tel qu'il existe présentement, notre examen externe fait partie du processus d'appel. Donc, il y a des cas réglés au premier niveau, et on n'a pas l'occasion de faire un examen externe dans ces cas.

Toutefois, il faut dire que notre influence ne s'exerce pas seulement sur la façon de procéder cas par cas. Chaque fois qu'on arrive à des conclusions ou qu'une recommandation est faite dans un certain cas, on met un sommaire de ce cas sur notre site Web. Notre site Web présente un sommaire des cas des 25 dernières années, et on sait qu'ils sont régulièrement consultés par les membres, la direction et les décideurs au sein de la GRC ainsi que par le public en général.

Nous sommes bien fiers de cette façon d'influencer le régime de relations de travail.

M. Jean Rousseau: D'accord.

Parlons justement des relations de travail. Il y a 30 cas par année pour près de 25 000 membres. Y a-t-il une conspiration du silence? Il me semble que ce n'est pas beaucoup. J'ai l'impression que le nouveau régime pourrait faire augmenter encore plus le nombre de plaintes présentées à votre instance.

J'ai un peu de misère à comprendre la manière dont vous intervenez et le travail précis que vous faites pour défendre les membres, à ce niveau.

Mme Catherine Ebbs: Tout d'abord, je dois dire que le comité n'est pas là pour défendre les membres, étant donné que nous sommes une agence neutre.

M. Jean Rousseau: Bien sûr. Excusez mon choix de mots.

Mme Catherine Ebbs: C'est un aspect bien important de nos fonctions.

On sait que la majorité des différends au sein du régime des relations de travail se règlent au premier niveau, et c'est comme ça depuis longtemps. Nous n'avons cependant pas toute l'information sur la façon dont ces cas se règlent au premier niveau.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Rousseau.

Revenons à M. Norlock, s'il vous plaît.

Oh, je m'excuse, vous partagez votre temps de parole.

Monsieur Sandhu, vous pouvez enfin passer en premier.

M. Jasbir Sandhu: Exactement. Merci.

Traitez-vous des affaires de harcèlement sexuel?

Mme Catherine Ebbs: Dans notre travail de règlement des griefs, il nous arrive d'examiner des incidents de harcèlement. Cependant, je n'ai pas effectué beaucoup d'examen qui portaient sur des griefs pour harcèlement sexuel.

M. Jasbir Sandhu: Les recommandations que vous formulez visent-elles uniquement l'affaire dont vous êtes saisis ou faites-vous des recommandations plus générales?

Si vous voyez des tendances se profiler à certains égards, faites-vous des recommandations générales au commissaire?

Mme Catherine Ebbs: Nos recommandations portent essentiellement sur l'affaire en cause, mais il nous arrive d'ajouter des recommandations à l'intention du commissaire.

Par exemple, si nous nous penchons sur une politique qui ne nous semble pas claire, nous allons lui recommander de réviser cette politique et d'essayer de voir s'il peut la modifier ou la clarifier. C'est un exemple.

● (1720)

M. Jasbir Sandhu: Avez-vous déjà fait des recommandations concernant une politique sur le harcèlement sexuel?

Mme Catherine Ebbs: Non.

Le président: Veuillez être bref.

M. Jasbir Sandhu: Le congédiement plus rapide des membres va-t-il contribuer à diminuer le problème du harcèlement sexuel?

Mme Catherine Ebbs: Le congédiement plus rapide?

M. Jasbir Sandhu: Le congédiement de membres.

Mme Catherine Ebbs: Je ne suis pas certaine si ce lien pourrait mener, à lui seul, à ces résultats.

Le président: Merci beaucoup.

Nous allons maintenant passer à M. Norlock, qui a cinq minutes.

M. Rick Norlock: Merci, monsieur le président.

Par votre entremise, je remercie les témoins de comparaître aujourd'hui.

Je dois dire que j'ai grandi dans un système policier différent. Notre système de griefs venait de l'unité de négociation.

Lorsque j'examine votre organisme, je pense que vous seriez l'équivalent, et vous pouvez me corriger si je me trompe... À la fin de la procédure de règlement des griefs que je connais le plus, lorsqu'on se retrouvait dans une impasse, on faisait appel à un arbitre.

Est-ce correct de dire qu'en l'absence de convention collective, vous êtes l'arbitre de la procédure de règlement des griefs?

Mme Catherine Ebbs: Je dirais qu'il s'agit d'une explication raisonnable.

L'examen indépendant a été jugé essentiel, car les membres de la GRC ne sont pas syndiqués. Alors oui, à mon avis, il s'agit d'une explication raisonnable.

M. Rick Norlock: Parmi les 30 règlements — nous les appellerons ainsi — dont vous vous occupez, vous avez dit — si je me souviens bien — à M. Hawn que vous seule preniez la décision finale au sein de votre organisme.

Est-il exact que vous attribuez environ cinq ou six enquêtes par personne dans votre service? Ces personnes examinent les faits, recueillent tous les renseignements pertinents — autrement dit, elles mènent l'enquête —, vous présentent le dossier, étant donné que l'enquête a été menée conformément à vos règles d'engagement, comme nous les appellerons, et au bout du compte, vous examinez le dossier et prenez la décision finale.

Les choses fonctionnent-elles à peu près de cette façon?

Mme Catherine Ebbs: C'est un peu différent, car nous ne menons pas d'enquête...

M. Rick Norlock: Veuillez m'expliquer le processus étape par étape, s'il vous plaît.

Mme Catherine Ebbs: Nous ne menons pas d'enquête. Notre examen est fondé sur le dossier que nous avons reçu. Par exemple, dans le cas d'un grief, au premier palier, les parties nous envoient des mémoires écrits. Nous recevons tout ce qui faisait partie du dossier au premier examen, et nous fondons notre examen là-dessus.

À ce moment-là, la loi nous permet de tenir une audience, mais c'est très rare que nous le fassions, car les dossiers que nous recevons de la GRC, que ce soit pour les griefs ou sur une question de discipline, sont très complets.

Notre personnel nous aide. Nous ne recueillons pas les faits; ils sont tous dans le dossier. Nous analysons les motifs, car plusieurs motifs ont habituellement été présentés par chaque partie. Notre personnel m'aide à les analyser et à tirer une conclusion.

M. Rick Norlock: Je pense que vous avez mentionné qu'en ce qui concerne les 30 plaintes que vous recevez par année, vous tenez une ou deux audiences, ou même moins?

Mme Catherine Ebbs: Non, nous n'avons pas tenu d'audience depuis longtemps.

M. Rick Norlock: Et c'est parce que les dossiers sont complets. Pourrais-je présumer que la raison pour laquelle vous dites que les dossiers sont complets, c'est que la GRC veille à ce que le membre signe un document qui certifie qu'il a examiné les pièces du dossier qui vous sont envoyées et les examens indépendants, et qu'ils reflètent le processus selon la personne qui a présenté le grief, c'est-à-dire l'employé? Est-ce pour vous la façon de déterminer si les renseignements que vous recevez sont complets?

Mme Catherine Ebbs: Dans le cas des griefs, lorsque le dossier est envoyé au comité externe d'examen, une copie est envoyée aux deux parties en même temps, afin de garantir qu'elles savent quels dossiers nous avons reçus.

• (1725)

M. Rick Norlock: Et les deux parties, étant donné que vous n'entendez rien qui vous laisserait croire le contraire, reconnaissent l'exactitude des renseignements contenus dans le dossier? J'essaie seulement de comprendre comment vous déterminez l'exactitude de ces renseignements si vous ne menez pas d'enquête ou si les deux parties ne signent pas un document en ce sens.

Mme Catherine Ebbs: Je crois que la signature d'un document est remplacée par le fait que les parties ont été informées des dossiers que nous avons reçus.

M. Rick Norlock: Un employé ou un membre de la direction a-t-il déjà mis en doute l'exactitude des renseignements dans ces dossiers? Par exemple, vous demandez les dossiers, on vous les envoie, vous tirez vos conclusions, et une personne vous dit qu'à son avis, vous n'avez pas reçu tous les renseignements pertinents pour prendre cette décision. Cela n'est jamais arrivé?

Le président: Merci, monsieur Norlock.

Oui, vous pouvez répondre.

Mme Catherine Ebbs: Je ne me souviens pas d'un exemple de ce genre, mais je ne veux pas dire que cela n'est jamais arrivé, car je n'en suis pas certaine.

Le président: D'accord. Nous allons revenir au NPD et donner la parole à M. Scott.

M. Craig Scott: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Notre collègue, M. Hawn, pourrait-il nous préciser les quatre normes de service, et les lire pour le compte rendu, afin que nous puissions les examiner un peu plus tard?

Le président: D'accord. Les avez-vous en main?

M. Ryan Leef: La norme de service n° 7 précise que « La GRC donne volontiers des conseils et aide au règlement des plaintes portées contre elle ou contre ses employés, et elle informe les plaignants du suivi. »

La norme de service n° 6 concerne la vie privée: « Les renseignements seront divulgués s'il n'y a aucun risque d'entorse aux lois sur la protection des renseignements personnels ou si cela ne peut compromettre la collecte de renseignements ou les techniques d'enquête, le respect des droits du suspect ou la sécurité d'une source confidentielle. » Elle établit donc les paramètres qui encadrent la divulgation de renseignements.

La norme de service n° 11 dit, en général, que toutes les enquêtes seront menées de façon professionnelle et fondées sur les principes du droit et de l'éthique. Cela ne concerne pas seulement les enquêtes en vertu du Code criminel; toutes les enquêtes sont visées.

La norme de service n° 13 dit que toutes les victimes et tous les témoins seront traités avec compréhension et sensibilité et qu'on leur offrira de les référer à d'autres organismes d'aide. Cela comprend la commission d'examen des plaintes, c'est-à-dire des plaintes des citoyens contre la GRC. Chaque fois qu'ils ne sont pas satisfaits de ces services, la norme de service enjoint à la GRC de leur fournir ces renseignements.

Et ensuite, en général, il y a la norme de service n° 16 et c'est cette norme, à mon avis, qui entraîne les premières plaintes: « La GRC reconnaît qu'elle sera tenue responsable de l'application de ces normes de service. » Je présume que c'est lorsque la GRC ne se conforme pas à cette exigence que la première plainte est formulée.

M. Craig Scott: Merci.

Je pense que l'une des questions sur lesquelles les membres du comité — je ne suis pas un membre en titre — devraient se pencher, c'est de savoir si ces normes sont assez précises en ce qui concerne « l'absence de normes de service » dans le contexte. Je pense que l'article 45.37 proposé parle de normes de service précises concernant les délais, et l'une des préoccupations, c'est de savoir si elles s'appliquent aussi au commissaire.

Merci.

Le président: Il nous reste une ou deux minutes, mais il semble que nous avons terminé.

Merci beaucoup d'avoir comparu devant nous aujourd'hui.

Veillez nous excuser s'il semble que nous soyons un peu incertains au sujet des différentes commissions qui sont mises sur

pied. Nous sommes conscients qu'un grand nombre de modèles peuvent fonctionner, mais ils ne peuvent pas toujours fonctionner en même temps. Parfois, nous parlions de l'ancienne façon de procéder comparativement au nouveau projet de loi. Toutefois, cela ne semble pas vous avoir posé de problème.

Si, au cours des prochains jours, vous vous rendez compte que vous aimeriez modifier certaines réponses que vous avez données aux questions qui vous ont été posées, veuillez nous envoyer un courriel ou votre témoignage et nous le ferons certainement parvenir aux membres du comité.

Merci.

La séance est levée.

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Poste-lettre

Lettermail

**1782711
Ottawa**

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>